

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-047673

Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2015

Université de Picardie Jules Verne
CHU AMIENS SUD
Bâtiment CURS Pole E
Laboratoire GRAP
Avenue René Laennec
80054 AMIENS Cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection - Autorisation DEP-Châlons n°0432-2009
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0556

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[3] Guide de l'ASN n°11 du 07 octobre 2009 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 15 octobre 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de recherche exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs de faire un point sur la situation administrative de votre établissement, de prendre en compte le déménagement du laboratoire et enfin, de vérifier la prise en compte des exigences de radioprotection.

Les inspectrices ont constaté qu'aucune manipulation de sources non scellées n'avait été réalisée depuis 2012. Néanmoins, vous envisagez de reprendre vos activités de recherche et en ce sens, un dossier de demande d'autorisation a été remis lors de l'inspection. Les inspectrices ont noté que les déchets issus des manipulations passées, détenus sur l'ancien site du laboratoire, seront évacués avant la fin de l'année 2015. Concernant la radioprotection des travailleurs, il a été constaté que les dispositions réglementaires sont globalement respectées à l'exception des contrôles techniques externes de radioprotection qui ne sont pas réalisés.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection des sources scellées et non scellées

L'article 3 de la décision visée en [1] prévoit que l'employeur établit un programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Les inspectrices ont constaté que ce programme n'était pas établi.

A.1 L'ASN vous demande de définir le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection conformément aux dispositions de la décision visée en [1].

Les articles R. 1333-7 et 1333-95 du code de la santé publique prévoient la réalisation d'un contrôle interne et externe de radioprotection portant sur les sources et appareils émettant des rayonnements ionisants. La décision visée en référence [1] complète ces articles en précisant le contenu et la périodicité des contrôles. Il a été constaté que le dernier contrôle externe réalisé sur l'appareil contenant la source d'europium 152 date de 2008, contrairement aux dispositions de la décision visée en [1] qui prévoit une périodicité annuelle de contrôle.

A2. L'ASN vous demande de faire réaliser le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN, selon la périodicité définie par la décision visée en [1].

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Cessation d'activité de l'ancien laboratoire – élimination des déchets

Les inspectrices ont noté que vous avez engagé les démarches visant à faire reprendre les déchets de l'ancien laboratoire avant la fin de l'année 2015. Ceux – ci sont actuellement stockés dans les anciens locaux situés 1 rue de Louvels à Amiens. Afin d'abroger l'autorisation précédente, en application de l'article R. 1333-41 du code de la santé publique, les éléments relatifs à l'élimination des déchets, à la vérification de l'absence de contamination radioactive et le contrôle technique de cessation d'activité ainsi que les éventuels travaux visant à permettre la réutilisation des locaux doivent être transmis à l'ASN.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre le justificatif attestant de la reprise des déchets et de la vérification de l'absence de contamination radioactive conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique ainsi qu'une copie du rapport de contrôle de cessation définitive d'activité conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail.

C/ OBSERVATIONS

C1. Vérification de la contamination surfacique

L'ASN vous invite à compléter vos procédures de vérification de l'absence de contamination surfacique en indiquant le bruit de fond, le seuil au-delà duquel il faut considérer qu'il y a contamination et la conduite à tenir.

C2. Carte de suivi médical

L'ASN vous rappelle que la décision visée en [2] dispose que lors de chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte de suivi médical ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants. L'ASN vous invite à présenter votre carte de suivi médical à chaque examen afin qu'il la complète.

C3. Travailleur isolé

Dans les nouveaux locaux, la personne qui réalise la manipulation pourrait être amenée à travailler seule. L'ASN vous invite à prendre en compte cette situation, notamment dans la conduite à tenir en cas de contamination.

C4. Identification des sources

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, l'ASN vous rappelle que l'évier chaud et la poubelle chaude devront être identifiés avant la reprise de l'activité.

C5. Missions et moyens de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'ASN vous invite à compléter la lettre de désignation de la PCR en précisant ses missions et les moyens qui sont accordés (temps dédiés, appareils de mesures, ...) conformément aux articles R. 4451-114 du code du travail.

C6. Coordination des PCR

L'ASN vous rappelle que l'article R. 4451-105 prévoit que lorsque plusieurs personnes compétentes sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service compétent en radioprotection. L'ASN vous encourage à mettre en place ce service au sein de l'université pour permettre des échanges entre PCR, mutualiser des moyens, partager des missions et du retour d'expérience...

C7. Coordination des mesures de prévention

Vous avez indiqué que dans le cadre de la reprise d'activité, des travailleurs extérieurs à l'université seraient susceptibles d'utiliser les sources radioactives. L'ASN vous rappelle, que conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, il vous appartiendra d'assurer la coordination générale des mesures de radioprotection que vous prendrez et que prendra le chef de l'entreprise utilisatrice. A cette fin, les responsabilités relatives à la radioprotection devront être formalisées.

C8. Evénements significatifs en radioprotection

L'ASN vous invite à prendre connaissance et, le cas échéant, à appliquer les dispositions du guide de l'ASN n°11 visé en référence [3] ainsi que du guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires et du transport de matières radioactives.

C9. Livret d'accueil

Vous avez établi un livret d'accueil présenté et remis au nouvel arrivant. L'ASN vous invite à mettre à jour ce livret avec les éléments relatifs au nouveau laboratoire.

C10. Situation administrative

L'ASN accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation, actuellement en cours d'instruction. Conformément à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique, des informations ou des documents complémentaires pourront vous être demandés. Les demandes et observations formulées dans cette lettre seront également intégrées à cette instruction.